

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

---

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

---

*Service des formations*

---

Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *constructeur en béton armé du bâtiment*.

**NORMEN E 030 1745 A**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *constructeur en béton armé du bâtiment* ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *bâtiment et travaux publics* du 15 mars 2002 et du 13 janvier 2003 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions des annexes III « règlement d'examen », IV « définition des épreuves » et V « tableau de correspondance d'épreuves » à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont remplacées respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

**Art. 2** - Il est ajouté un article 8 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

« **Art. 8 bis** - Le titulaire du brevet d'études professionnelles *techniques du gros-œuvre du bâtiment* créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle *constructeur en béton armé du bâtiment* régi par les dispositions du présent arrêté ».

**Art. 3** - Il est ajouté un article 8 ter à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

« **Art. 8 ter** - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des *techniques de l'architecture et de l'habitat* ou du brevet d'études professionnelles des *techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle *constructeur en béton armé du bâtiment* régi par les dispositions du présent arrêté ».

**Art. 4** - Les dispositions des l'articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005, les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

**Art. 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Journal officiel du 12 août 2003.